



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur la construction du parc agrivoltaïque de la Brive
sur la commune d'Albias (Tarn-et-Garonne)**

N° Saisine : 019012/A P

Date : 31/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04/06/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction du parc agrivoltaïque de la Brive sur la commune d'Albias.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2026 et des pièces du permis de construire également datées de janvier 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 31 juillet 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Philippe CHAMARET, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui a répondu en date du 30/06/2026 et le dossier contient un avis synthétique des services du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque de la Brive, porté par la société CalayWhattSol, est situé sur la commune d'Albias, dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il concerne une surface totale clôturée de 18,44 ha, sur des espaces de grandes cultures irriguées. La puissance installée sera de 8,23 MWc.

La MRAe recommande de mener à son terme l'optimisation sur le site choisi pour retenir la variante de moindre impact écologique.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par une meilleure évaluation des impacts du projet, notamment sur l'avifaune nicheuse au sol ainsi que sur les chiroptères, afin de les qualifier complètement. La séquence « éviter, réduire, compenser » est à reprendre sur ces deux groupes d'espèces.

Concernant le paysage, elle recommande de préciser les enjeux pour le chemin de randonnée (présence, usage) et de prendre celui-ci en compte dans les mesures d'intégration paysagère.

La MRAe recommande par ailleurs de proposer des mesures de réduction des impacts des émissions sonores et de poussières lors du chantier, notamment par rapport aux habitations situées à proximité. Elle recommande également de proposer une distance plus importante entre l'implantation des panneaux et l'habitation isolée collée à la clôture au niveau de l'îlot nord.

Enfin, la MRAe recommande d'intégrer les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique à l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque de la Brive, porté par la société CalayWhattSol, est situé sur la commune d'Albias (cf. figure 1), dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il concerne une surface totale clôturée de 18,44 ha, sur des espaces de grandes cultures irriguées. La puissance installée sera de 8,23 MWc.

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- des modules photovoltaïques sur des trackers sur pieux battus, dont le bas est à une hauteur de 1,12 m du sol et le haut à une hauteur de 5,06 m, d'inter-rangées de 13,5 mètres, d'une surface projetée de 3,6 ha ;
- la création de 29 m² de plateforme d'accueil dont 14 m² pour le poste de transformation, ainsi que 56 m² de plateforme d'accueil dont 30 m² pour le poste de livraison/transformation combiné ;
- la création de 30 m² de plateforme d'accueil dont 15 m² pour le local ;
- la mise en place de deux citernes souples de 60 m³ ;
- l'aménagement des pistes d'accès d'une largeur de 5 mètres, d'une surface totale de 18 820 m² ainsi qu'une base de vie aménagée avec des graves de 1 700 m² ;
- la mise en place de 3 149 m² de clôture de deux mètres de haut, avec des passages à faune tous les 50 mètres ;
- la mise en place de deux conteneurs de système d'irrigation, d'une surface de 10 m² au nord et au sud du projet ;
- un raccordement potentiel sur le poste de Nègrepelisse à 5,2 km.

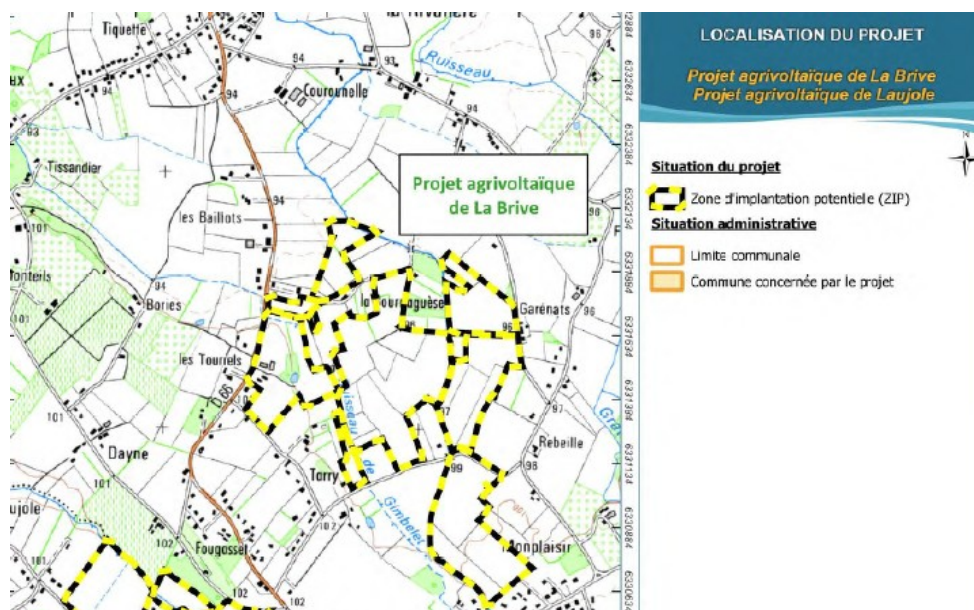


Figure 1 : localisation du projet de la Brive (extrait de l'étude d'impact)

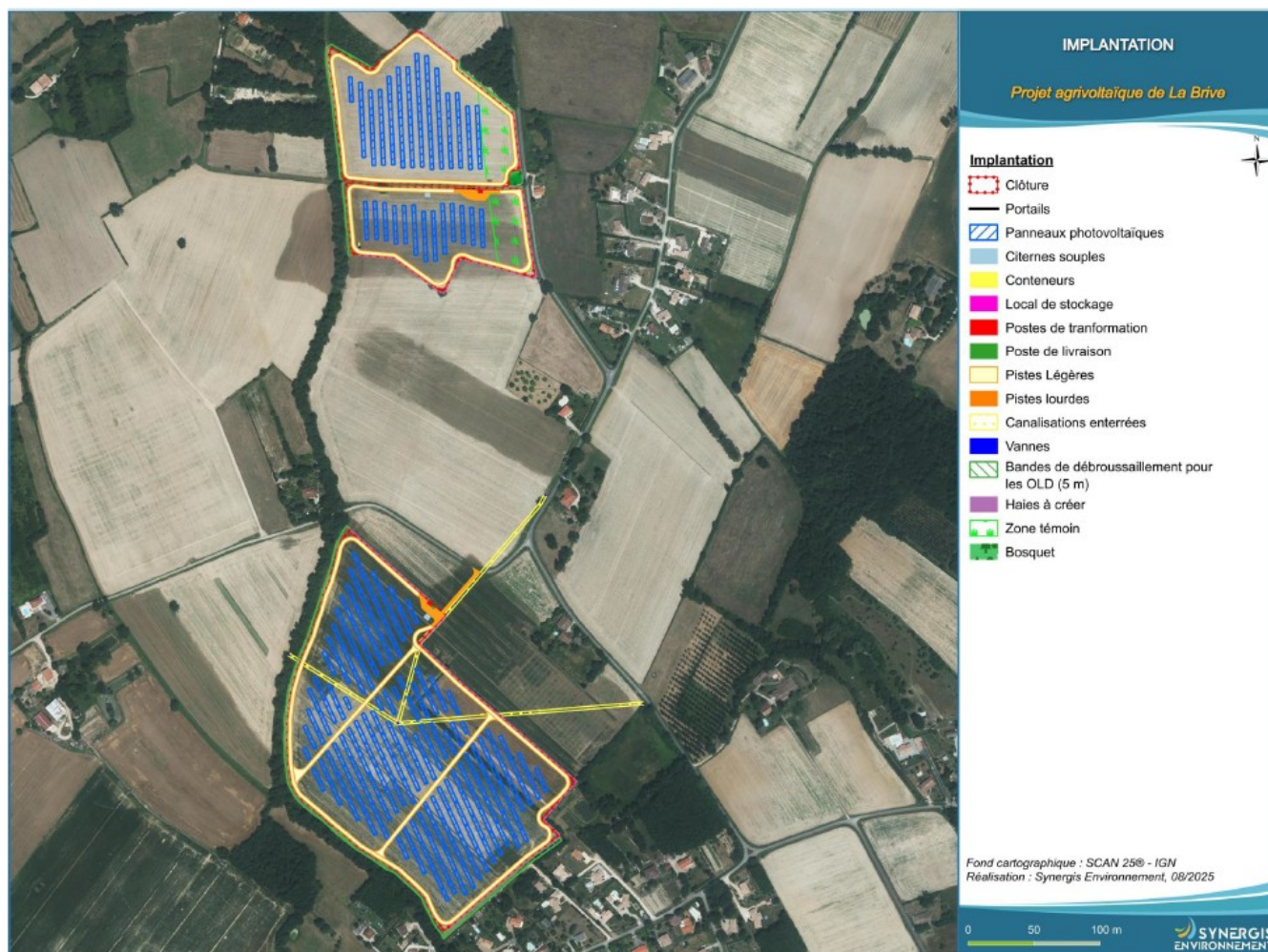


Figure 2 : plan d'implantation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le temps de construction est évalué entre 6 à 8 mois et la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. A l'issue de la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état initial.

La pratique agricole n'est pas modifiée. Les parcelles seront cultivées en grandes cultures avec l'implantation de plusieurs cultures en rotation : des céréales (blé, orge, sorgho), des oléo-protéagineux (soja, tournesol) et des légumineuses en porte-graine (luzerne).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Un avis favorable conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été rendu le 20/04/2026 concernant la compatibilité avec l'activité agricole.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des nuisances sonores et des émissions de poussières ;
- le risque d'érosion des sols et de pollution des nappes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente l'ensemble des items demandés dans le R. 122-5 du code de l'environnement.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La CDPENAF du Tarn et Garonne a émis un avis favorable conforme sur la compatibilité avec l'activité agricole.

L'analyse proposée consiste, à l'échelle de l'aire d'étude, à des adaptations de l'implantation des équipements au regard des sensibilités environnementales identifiées lors des inventaires et lors de la consultation des éléments bibliographiques.

Six variantes sont présentées et cartographiées. La première variante sur l'ensemble de la zone d'étude pressentie représente 40 ha clôturés. Suite aux contraintes techniques agricoles, l'évitement des petits boisements et haies, des zones humides, des préconisations du plan de prévention du risque inondation et des zones d'évitement paysager, la variante finale est formée de trois îlots clôturés dont deux côte à côte.

La MRAe recommande de mener à son terme l'optimisation de l'implantation sur le site choisi pour retenir la variante de moindre impact écologique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le périmètre d'étude est composé d'un ensemble de parcelles agricoles comprenant principalement des cultures et des pâturages, structuré par quelques ruisseaux avec ripisylve associée, ainsi que des haies et des petits boisements de feuillus relictuels.

Le projet est situé dans le périmètre du plan national d'actions (PNA) des chiroptères (présence forte), qui n'est pas mentionné dans le dossier. Le site est concerné par la trame bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie, avec le

Avis n°019012/A P de la MRAe Occitanie en date du 31/07/2026 sur le projet agrivoltaïque de La

Brive à Albias (82)

cours d'eau de la Brive qui déborde sur les parcelles voisines. Cependant, le dossier n'analyse pas localement les trames vertes et bleues, ni les corridors écologiques et de déplacement des espèces sur le secteur, avec l'appui de cartographies. Pourtant, dans ces contextes de grandes cultures, tous les éléments relictuels des trames vertes et bleues jouent un rôle essentiel de corridors écologiques pour les espèces faunistiques notamment.

La MRAe recommande d'identifier les continuités écologiques et les axes de déplacement potentiels des espèces au niveau local afin de les éviter dans les choix d'implantation du projet.

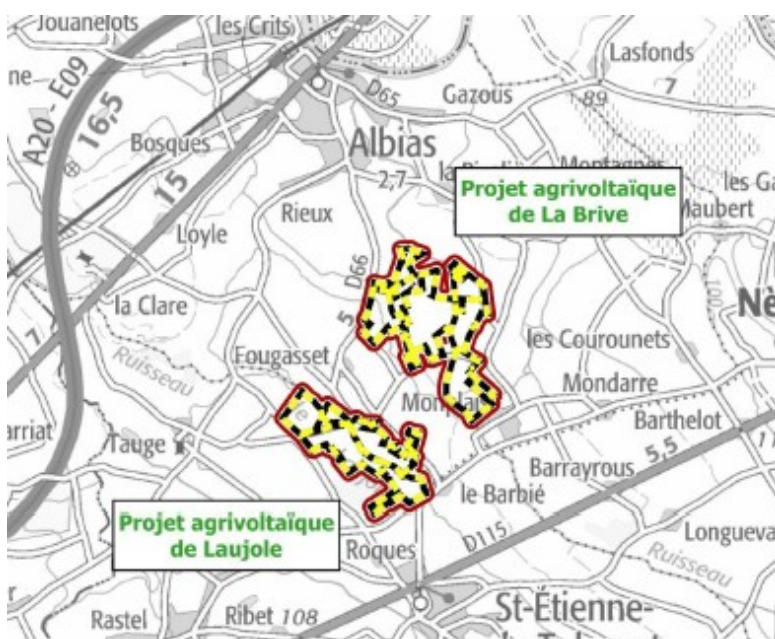


Figure 3 : localisation des aires d'études du projet de La Brive et du projet de Laujole

Menés sur une trentaine de journées et nuitées entre avril 2023 et juin 2024, les inventaires de terrain couvrent le projet agrivoltaïque de la Brive ainsi qu'un autre projet (dit de « Laujole ») situé à quelques centaines de mètres (cf. figure 3). Pour le seul projet de La Brive, la zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur 62 hectares et l'aire d'étude immédiate où se sont déroulés les inventaires correspond à une zone tampon de 500 mètres autour de la ZIP.

La superficie prospectée qui inclut les ZIP des projets de la Brive et Laujole est donc particulièrement vaste pour seulement deux passages annuels réalisés durant la période de mars à juin (en 2023 et 2024) pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts, habitat principal des ZIP. Aussi, la MRAe considère que la pression d'inventaires pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts est insuffisante.

La MRAe recommande de compléter les inventaires, notamment sur l'avifaune nicheuse des milieux ouverts pour garantir une pression d'inventaires adaptée.

Habitats naturels et flore

Le projet sera positionné sur des parcelles de grandes cultures irriguées. Les enjeux concernant les habitats portent sur le cours d'eau et sa ripisylve, qui bordent les parcelles, des haies et des arbres isolés. Le Trèfle renversé, espèce à enjeu fort, est également repéré en bordure de parcelle, ainsi que l'Orchis

à fleur lâche qui présente un enjeu modéré. Un balisage de ces stations floristiques sera mis en place lors de la phase travaux.

L'impact brut d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes (EEE) est jugé modéré pour les habitats naturels et semi-naturels situés dans ou à proximité immédiate du chantier. L'étude d'impact indique que compte tenu du contexte du site, il apparaît impossible d'éviter totalement leur développement. L'objectif sera donc de limiter leur prolifération et d'intervenir rapidement si nécessaire. Un suivi écologique du chantier par un écologue est proposé ainsi que des mesures curatives en phase d'exploitation avec des interventions ciblées si nécessaire.

Amphibiens, reptiles, invertébrés

Le Grand capricorne est repéré sur plusieurs arbres de la ripisylve notamment. Son enjeu est évalué à modéré. Les alignements d'arbres et les boisements à proximité lui sont favorables. Les amphibiens et les reptiles sont classés en enjeux faibles. Les mares et les jonchaies associées sont des habitats favorables pour les amphibiens.

Une barrière anti-amphibiens sera mise en place autour du projet afin de les empêcher d'entrer sur la zone de chantier. Les clôtures seront équipées de passages à petite faune.

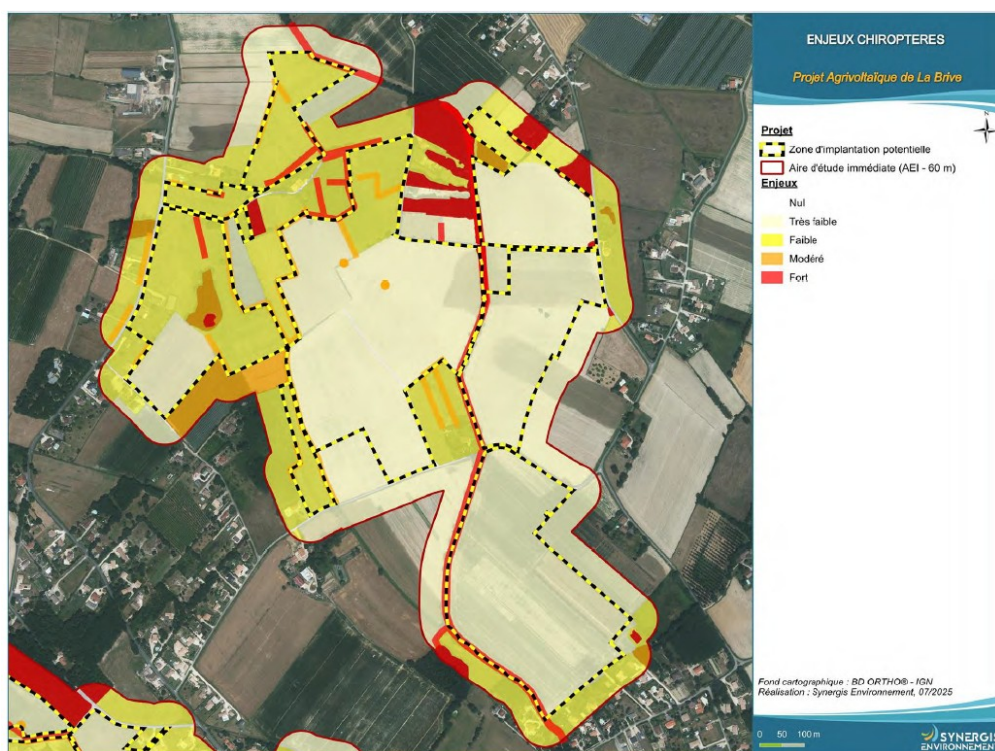


Figure 4 : enjeux chiroptères (extrait de l'étude d'impact)

Avifaune et chiroptères

Les inventaires mettent en évidence une richesse spécifique particulièrement élevée pour les chiroptères (groupe d'espèces à PNA), avec vingt espèces identifiées (80 % des espèces connues sur le département du Tarn-et-Garonne), favorisée par la présence de lisières arborées, de haies, de ripisylves et de mares (cf. figure 4). Les milieux semi-ouverts semblent être utilisés pour la chasse mais les milieux ouverts (cultures) ne semblent pas très attractifs car aucune activité de chasse n'a été observée ou

enregistrée sur ces secteurs. Par contre, de nombreux arbres gîtes potentiels sont identifiés, notamment le long de la ripisylve de la Brive. Quinze espèces et deux groupes d'espèces présentent un enjeu modéré sur sites : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alca-thoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris, le groupe des Oreillards, l'Oreillard roux, le Petit Rhinolophe, le groupe des Pipistrelles, le Rhinolophe euryale et la Sérotine commune.

Les enjeux pour l'avifaune sont évalués à « fort » pour le Milan royal, et à « modéré » pour les espèces migratrices comme l'Alouette lulu, l'Elanion blanc, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Pic noir, ou encore pour les espèces nicheuses dans les boisements ou les haies à proximité, comme la Chevêche d'Athéna, le Milan noir, le Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, l'Hirondelle rustique, ou nicheuse au sol, comme la Cisticole des joncs. La Linotte mélodieuse classée en enjeu faible dans le dossier est notée en enjeu modéré au niveau régional. L'enjeu doit donc être rehaussé. Le Busard Saint-Martin est noté en enjeu modéré et comme espèce hivernante donc en chasse sur les parcelles. Cependant, la MRAe rappelle que cette espèce niche au sol plutôt au niveau des friches et également au niveau des cultures donc potentiellement sur le site d'implantation des panneaux.

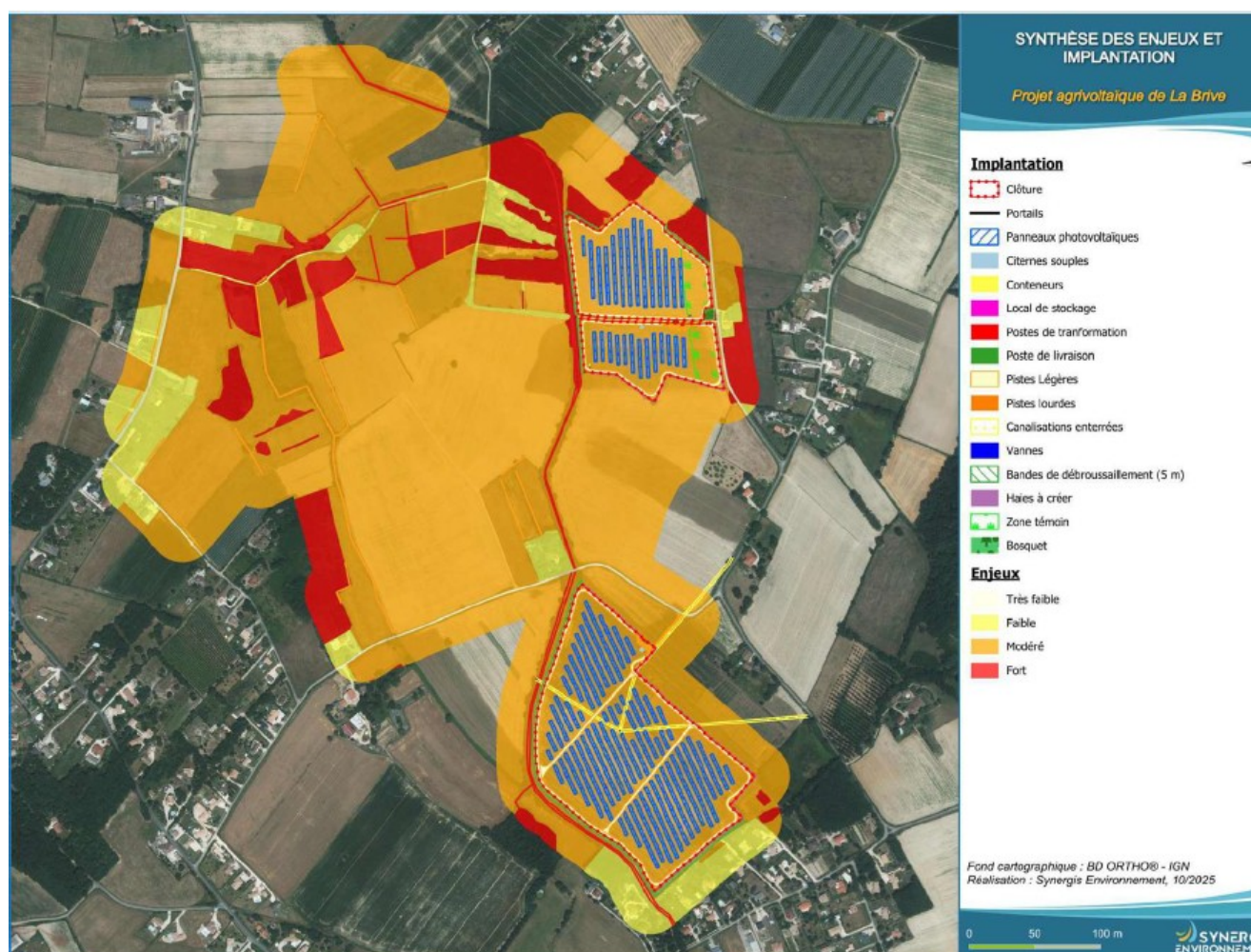


Figure 5 : synthèse des enjeux naturalistes (extrait de l'étude d'impact)

Les impacts des travaux sont décrits dans l'étude d'impact, mais pas ceux des panneaux sur l'avifaune et les chiroptères, notamment : atteinte à la ressource en insectes volants (alimentation de la faune volante notamment) ; attraction des insectes qui se reproduisent dans les milieux aquatiques par les surfaces des panneaux solaires qu'ils confondent avec l'eau au détriment de leur reproduction ; perturbation des espèces polarotactiques (c'est-à-dire sensibles à la lumière polarisée) comme les chiroptères (qui confondent les panneaux avec des plans d'eau par exemple).

Les mesures proposées concernent un balisage des habitats à enjeux, une adaptation de la phase de travaux hors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse ainsi qu'une limitation de la vitesse des engins de travaux et de maintenance, une absence d'éclairage du site ainsi que des interventions d'entretien de la végétation en bordure du site réalisées hors période de sensibilité pour la faune et la flore, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, et le plus tard possible après l'été. Une plantation de haies est également prévue en mesure d'accompagnement.

Le fait de réensemencer par un couvert végétal entre la période de transition de la dernière rotation de culture et le démarrage de chantier, pour éviter les risques d'érosion et de pollution du cours d'eau par les particules fines, semble aller à l'encontre de la mesure de défavorisation de la zone pour les espèces avifaune nicheuses au sol. Ce point reste à éclaircir par les écologues avant le début de chantier afin de ne pas laisser des oiseaux nicher au sol.

Compte tenu de l'absence de prise en compte des impacts des panneaux, les mesures proposées sont à compléter pour limiter les impacts sur l'avifaune et sur les chiroptères. Des mesures de réduction technique (texturage ou matification des panneaux) sont à proposer ainsi qu'un recul des panneaux par rapport à la ripisylve pour laisser une zone tampon suffisante. La MRAe rappelle le rôle des lisières comme écotone particulièrement riche en biodiversité et l'importance de préserver un espace assez large afin de laisser la libre circulation des espèces.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des impacts du projet, sur l'avifaune nicheuse au sol ainsi que sur les chiroptères, et de reprendre la déclinaison de la la séquence « éviter, réduire, compenser » pour que le projet n'engendre pas de perte nette de la biodiversité sur ces deux groupes d'espèces.

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées à raison d'un passage mensuel pendant 8 mois.

Les mesures de suivi sont proposées pour la faune et la flore sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Le suivi écologique sera fait sur les années n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30 à hauteur d'un passage pour les habitats naturels et la flore (flore invasive) printanier ou estival, trois passages en période de reproduction pour l'avifaune et trois passages passifs et actifs avec enregistreur, par nuit et par saison hors hiver pour les chiroptères. La MRAe considère que le suivi écologique est satisfaisant.

3.2 Paysage et nuisances sonores

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaine et terrasses comprenant des vergers, de boisements et des grandes cultures.

Les principales inter-visibilités du projet concernent le hameau de Monplaisir qui se situe à proximité immédiate de la zone d'implantation ainsi que les hameaux de Rébeille et Garénats qui ont des vues

dégagées sur les parcelles céréalières. Les franges végétales en fond de parcelle privée ne sont pas suffisantes pour masquer le projet. La sensibilité est jugée forte à modérée selon la saisonnalité. La MRAe relève de plus que pour l'îlot nord, une habitation isolée, face à l'accès du site, est située à 16 mètres de la clôture et 40 mètres des panneaux. Enfin, le hameau de Monplaisir est situé à environ 20 mètres de la clôture et 50 mètres des premiers panneaux. En l'absence d'écrans naturels, ces riverains seront exposés durant les travaux (estimés à une année), à des émissions sonores et de poussières inhérentes aux déplacements des engins et à la mise en place des équipements. Or aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter ces nuisances.

Il est proposé de créer de nouvelles haies multi-strates d'une largeur de 3 mètres et composées d'une strate arbustive et d'une strate arborée, dont la hauteur totale n'excédera pas 8 mètres (cf. figure 6). Des photomontages avant et après la mise en place des mesures sont fournis.

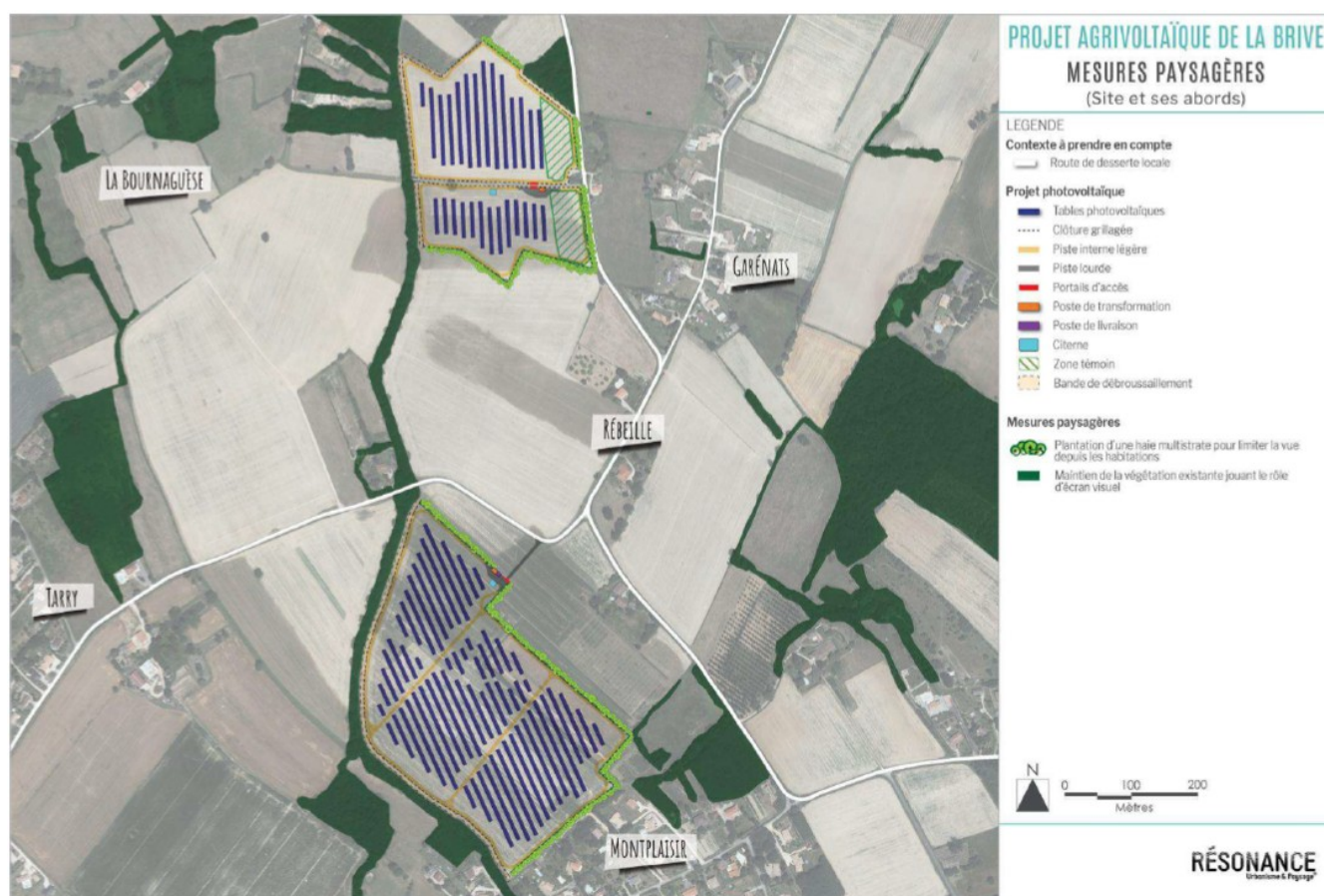


Figure 6 : mesures paysagères (extrait de l'étude d'impact)

Le sentier de randonnée « le circuit des Vergers », inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), passe entre les deux îlots clôturés. Cette information n'est pas reprise dans les données touristiques listées par le pétitionnaire. Celui-ci n'a donc pas défini de mesures d'intégration du projet par rapport à ce sentier. Ce point est à éclaircir avec les collectivités locales.

La MRAe recommande de proposer des mesures de réduction des impacts des émissions sonores et de poussières lors du chantier, notamment par rapport aux habitations situées à proximité. Elle recommande également de proposer une distance plus importante entre l'implantation des panneaux et l'habitation isolée collée à la clôture au niveau de l'îlot nord.

La MRAe recommande de plus de préciser les enjeux du chemin de randonnée (présence, usage) afin de prendre celui-ci en compte dans les mesures d'intégration paysagère.

3.3 Risque d'érosion des sols et de pollution des nappes

La masse d'eau souterraine affleurante se situe à une faible profondeur entre 0,98 et 4,8 m au niveau du site d'implantation. Or les pieux des tables photovoltaïques peuvent avoir une profondeur allant de 2 à 3 mètres. Il est noté qu'une « étude hydrogéologique permettra d'évaluer les effets de ce type d'implantation sur les masses d'eau souterraines et superficielles et de proposer des solutions techniques adaptées », et qu'une « étude géotechnique permettra d'assurer la stabilité de ce type d'implantation compte-tenu de la présence d'une masse d'eau affleurante ». La MRAe considère que les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique doivent être intégrées dès l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.

Des mesures classiques de chantier sont proposées pour limiter toute pollution accidentelle, pour avoir un intervalle réduit entre la phase de décapage et la phase de mise en place du granulat afin de stabiliser les sols ainsi que pour maintenir un couvert végétal avant le démarrage de la phase chantier.

La MRAe recommande d'intégrer les conclusions des études géotechnique et hydrogéologique dans l'étude d'impact afin que les mesures et solutions techniques soient prises en compte dès la conception du projet.